



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 février 2010  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

#### Guinée\*\*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

\*\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. La soumission conjointe 1 (Coordination des organisations guinéennes de défense des droits humains (CODDH), Centre du commerce international pour le développement (CECIDE), en partenariat avec l'Association des ressortissants de Baraka pour le développement (ARDEBA) et avec l'appui technique de Global Rights) signale que la Guinée a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits humains<sup>2</sup>. Amnesty International (AI) recommande à la Guinée de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. AI indique que la Constitution de 1990, telle que modifiée en 2001, consacre quelques droits restreints considérés comme inviolables et inaliénables et réaffirme dans son préambule l'attachement de la Guinée aux droits fondamentaux de l'homme et les obligations découlant de la Charte de l'ONU, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte de l'Union africaine et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>4</sup>. Les auteurs de la soumission conjointe 1 rappellent que la Constitution a été suspendue le 28 décembre 2008 par le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD)<sup>5</sup>.

3. Selon la soumission conjointe 1 le nouveau Code de l'enfant qui renforce les modalités de protection des enfants et fait notamment référence à la traite des enfants, aux violences dans les foyers et au travail a été promulgué en 2008 mais que les actions concrètes pour sa mise en œuvre ne sont pas tangibles<sup>6</sup>.

4. Selon la soumission conjointe 1 le Code minier régleme l'exploitation minière et contient des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans le cadre minier qui sont complétées, notamment, par un code de l'environnement et un code de l'eau<sup>7</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. La soumission conjointe 1 soulève la question de la réelle différence entre les prérogatives de la Direction nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales (au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme) et celles de l'Observatoire national des droits de l'homme, créé en 2008 par arrêté de la Primature, lesquelles n'ont pas d'impact concret sur le terrain<sup>8</sup>. La soumission conjointe 1 recommande à la Guinée de créer une seule institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris<sup>9</sup>.

6. L'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) indique que le Secrétariat général des affaires religieuses a proposé de créer les postes de directeur national des affaires chrétiennes et de directeur national des affaires islamiques pour contribuer à l'amélioration de la situation en matière de liberté religieuse. Ces postes n'ont toujours pas été créés<sup>10</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

#### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

7. AI recommande à la Guinée de soumettre ses rapports en retard au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>11</sup>.

#### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

8. AI recommande aussi à la Guinée d'inviter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>12</sup> à se rendre en Guinée.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

9. Il est signalé dans la soumission conjointe 1 qu'en dépit de la Constitution, qui garantit l'égalité entre les hommes et les femmes, on ne dénombre que 19 femmes députées sur 114 au sein de la dernière Assemblée nationale, soit 16,7 %. De même, les femmes occupent seulement 520 des 3 003 postes de responsabilité identifiés dans les différentes administrations centrales, soit 17 %<sup>13</sup>.

10. S'agissant des personnes handicapées, il est indiqué dans la contribution conjointe 1 que 80 % d'entre elles n'ont pas accès aux services sociaux de base et 85 % sont analphabètes, notamment les femmes. Près de 75 % des bâtiments publics ne sont pas accessibles aux handicapés moteurs. Presque 90 % des personnes handicapées sont contraintes de recourir à la mendicité. La Guinée est en manque de programmes appropriés de soutien pour la réinsertion socioéconomique et culturelle de ces personnes<sup>14</sup>.

#### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

11. AI rapporte que, même s'il n'y a pas eu d'exécution en Guinée depuis 2001, des condamnations à la peine de mort continuent à être prononcées et, en novembre 2008, le Procureur général a déclaré que ces peines seraient appliquées conformément au droit guinéen. En décembre 2008, la Guinée s'est abstenue lors du vote sur la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU appelant à un moratoire mondial sur les exécutions capitales. En octobre 2009, plus de 26 personnes étaient encore dans les couloirs des condamnés à mort des prisons de haute sécurité de Conakry et de Kindia<sup>15</sup>. AI recommande à la Guinée de proclamer immédiatement un moratoire sur les exécutions capitales, de commuer toutes condamnations à la peine de mort prononcées et de réduire progressivement le nombre de crimes passibles de la peine de mort en vue de l'abolition de cette peine<sup>16</sup>.

12. AI signale que les autorités guinéennes font un usage excessif et délibéré à la force dès que leur autorité est contestée dans les rues ou lors de manifestations publiques. À plusieurs occasions pendant les quatre années considérées, les forces de sécurité ont procédé à des exécutions extrajudiciaires et fait un emploi excessif de la force à l'encontre de manifestants ou d'autres personnes, notamment en abattant d'une balle dans le dos ceux qui s'enfuyaient. Ces violations ont été commises dans l'impunité<sup>17</sup>. AI fait part de recours excessifs à la force de ce type lors des manifestations d'étudiants de 2006, des manifestations de janvier et février 2007 pour de meilleures conditions de vie et pour le

départ du Président d'alors, Lansana Conté, des manifestations d'octobre 2008 contre le prix élevé des produits de base et du rassemblement public organisé contre la candidature du chef de la junte à l'élection présidentielle, le 28 septembre 2009<sup>18</sup>.

13. Au sujet des événements du 28 septembre 2009, Human Rights Watch (HRW) fait savoir que des membres de la Garde présidentielle et quelques gendarmes travaillant avec l'unité de lutte contre la drogue et la criminalité organisée sont responsables du massacre de 150 personnes – abattues par balle ou tuées dans la panique qui a suivi. HRW est en possession d'éléments qui portent fortement à croire que les homicides et les violences sexuelles généralisées, commis en grande partie par la Garde présidentielle, avaient été organisés de manière préméditée<sup>19</sup>. Il est signalé dans la soumission conjointe 1 que, suite à ces événements, au moins 12 cas d'assassinats ciblés ont été enregistrés à Conakry et dans ses environs en vue de créer une psychose, visant à intimider la population et à dissuader les témoins potentiels des événements<sup>20</sup>.

14. AI dit avoir documenté au cours des quatre dernières années des cas de torture et mauvais traitements systématiques et généralisés sur l'ensemble du territoire, de la part d'agents de police et de gendarmes sur des prisonniers d'opinion, des manifestants et de détenus de droit commun. À sa connaissance, aucune enquête n'a été ouverte dans ces affaires<sup>21</sup>. La soumission conjointe 1 fait état de préoccupations analogues<sup>22</sup>.

15. HRW indique que, tout au long de l'année 2009, des militaires ont commis de nombreux actes de vol et de violence contre des hommes d'affaires, des diplomates et des citoyens ordinaires. Bien que le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD) se soit engagé en mai 2009 à prévenir les actes criminels commis par les militaires, peu de mesures concrètes ont été prises pour améliorer la situation. Aucun militaire n'a à ce jour été arrêté, ou fait l'objet d'une enquête ou de poursuites<sup>23</sup>. HRW signale que la police continue à se livrer à des extorsions massives au sein de la population<sup>24</sup>. HRW recommande à la Guinée de faire respecter l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment en veillant à ce que les représentants de l'État (et les militaires) ne saisissent pas des biens arbitrairement et sans indemnisation<sup>25</sup>.

16. AI indique avoir documenté depuis 2007 plusieurs cas de violence contre les femmes, y compris des viols par les forces de sécurité. L'organisation mentionne notamment le cas de plusieurs femmes publiquement violées et battues par des soldats dont des «bérêts rouges» – la Garde présidentielle – pendant et après la manifestation du 28 septembre 2009<sup>26</sup>. À cet égard, HRW dit que les forces de sécurité se sont livrées à des viols et autres violences sexuelles généralisées contre des dizaines de femmes et de jeunes filles au stade, avec bien souvent une brutalité telle que leurs victimes sont décédées des suites des blessures infligées<sup>27</sup>.

17. AI recommande à la Guinée de donner clairement pour instructions aux forces de sécurité de se conformer en toutes circonstances aux règles du droit international des droits de l'homme et notamment de respecter le droit à la vie et l'interdiction totale de la torture et autres mauvais traitements<sup>28</sup>. HRW formule une recommandation similaire<sup>29</sup>. AI recommande en outre à la Guinée de traduire en justice toute personne soupçonnée de s'être livrée à des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des mauvais traitements, des viols et d'autres violations graves des droits de l'homme, conformément aux normes internationales d'équité<sup>30</sup>. HRW fait une recommandation analogue<sup>31</sup>. Il est recommandé dans la soumission conjointe 1 que la Guinée réforme en profondeur les forces de défense et de sécurité et mette en place un programme pour assurer leur formation continue aux droits de l'homme et au droit humanitaire<sup>32</sup>.

18. Il est signalé dans la soumission conjointe 1 que les violences à l'encontre des filles sont particulièrement préoccupantes. Les agressions sexuelles constituent un problème

grave, surtout pour les jeunes filles. Les mutilations génitales féminines (MGF) sont pratiquées de manière significative dans toutes les régions de la Guinée, au sein de tous les groupes religieux et ethniques généralement sur des filles de 4 à 17 ans. Les MGF sont punies par la loi mais il n'y a aucun cas de poursuites connu. Les mariages précoces sont courants malgré leur interdiction par la loi<sup>33</sup>.

19. HRW indique que la détention avant jugement prolongée tant des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction que de celles perçues comme des opposants au Gouvernement du CNDD demeure un motif de vive préoccupation concernant les droits de l'homme. L'organisation ajoute que plus de 80 % des détenus de la principale prison de Guinée, située à Conakry, n'ont pas été traduits en justice; certains d'entre eux sont en attente d'un procès depuis plus de cinq ans<sup>34</sup>. Selon AI, les journalistes, les membres de l'opposition, les manifestants, ainsi que les membres des forces de sécurité sont fréquemment victimes de mesures de détention arbitraire, dans des conditions épouvantables<sup>35</sup>. HRW recommande à la Guinée de libérer ou d'inculper, conformément aux normes internationales garantissant un procès équitable, tous les militaires et partisans de l'opposition en détention depuis le coup d'État de décembre 2008<sup>36</sup>.

20. HRW signale que les prisons et centres de détention connaissent encore un grave surpeuplement et sont encore loin d'être conformes aux normes internationales. La malnutrition et le manque de soins de santé et de moyens d'assainissement causent des dizaines de décès chez les détenus. Les condamnés et les détenus en attente de jugement, et, dans certains centres, les enfants et les adultes, ne sont pas séparés. Il arrive souvent que des gardiens de prison, non payés, extorquent des fonds à des prisonniers et à leur famille, exacerbant ainsi les problèmes de la faim et de la malnutrition<sup>37</sup>. Dans la soumission conjointe 1 il est fait état de sujets de préoccupation similaires<sup>38</sup>.

21. HRW fait savoir que le Code de l'enfant a été adopté en mai 2008. Il contient plusieurs mesures visant à assurer une meilleure protection aux enfants, et tout au long de l'année les autorités et les organisations internationales ont mené une campagne de sensibilisation du public contre la traite d'êtres humains. La création d'une unité de police spéciale pour enquêter sur la prostitution infantile, la traite d'enfants et d'autres abus, a permis d'effectuer quelques arrestations mais peu de poursuites ont été engagées à ce jour<sup>39</sup>.

22. Dans la soumission conjointe 1, il est fait état d'une forte augmentation du nombre de mineurs pratiquant la mendicité et le petit commerce à Conakry. Les enfants sont exposés au trafic et à des travaux pénibles, souvent au bénéfice d'individus qui ne sont jamais poursuivis<sup>40</sup>.

23. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que les châtiments corporels ne sont pas interdits dans le cadre familial ni dans les structures de protection de remplacement<sup>41</sup>. Elle recommande à la Guinée d'adopter de toute urgence un texte de loi visant à interdire tous les châtiments corporels qui sont infligés aux enfants au sein de la famille et dans tous les autres contextes<sup>42</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité, et primauté du droit**

24. Selon la soumission conjointe 1, le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire contribue fortement à consacrer l'impunité en Guinée<sup>43</sup>. Elle ajoute que les procès sont entachés d'irrégularités, surtout pour les plus pauvres. Le défaut d'aide juridictionnelle expose les indigents à la comparution devant le tribunal sans l'assistance d'un avocat. La présomption d'innocence est souvent transformée en présomption de culpabilité. On note souvent des retards contraires à la loi dans la tenue des procès, d'où des détentions provisoires prolongées<sup>44</sup>.

25. Il est indiqué dans la soumission conjointe 1 que, même si les magistrats guinéens sont indépendants selon la Constitution et la loi organique du 23 décembre 1991 portant

statut de la magistrature, en pratique, des cas avérés d'ingérence de la part des autorités exécutives ou parlementaires sont souvent enregistrés. Le faible salaire des magistrats et leurs conditions de vie et de travail précaires les exposent à la corruption<sup>45</sup>. HRW signale, elle aussi, que le système judiciaire guinéen pâtit de sévères dysfonctionnements, notamment d'un manque d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif, d'une insuffisance de ressources, de la corruption, d'une mauvaise formation des magistrats et autres personnels et d'un nombre insuffisant de procureurs<sup>46</sup>. Il est recommandé dans la soumission conjointe 1 à la Guinée de respecter le principe de la séparation des pouvoirs en garantissant l'indépendance de la magistrature<sup>47</sup>.

26. HRW indique qu'un appel d'un haut responsable des forces de l'ordre, appartenant au CNDD, à faire justice soi-même contre les voleurs présumés a gravement nui au respect de l'état de droit en Guinée<sup>48</sup>. La soumission conjointe fait état de la mort de deux coupeurs présumés de route suite à cet appel<sup>49</sup>. HRW recommande à la Guinée de revenir sur cet appel à la formation de groupes d'autodéfense ainsi que sur tout appel à tuer des criminels ou délinquants présumés<sup>50</sup>.

27. AI fait savoir qu'en mai 2007 les autorités ont créé une Commission nationale «chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et infractions commises lors des grèves de juin 2006 et de janvier-février 2007», durant lesquelles plus de 130 personnes avaient été tuées par les forces de sécurité. Cette commission n'a cependant mené aucune enquête, et, un an après sa création, son président a accusé le Gouvernement de geler l'appui financier à cette entité<sup>51</sup>. Selon la soumission conjointe 1, le Gouvernement a créé par ordonnance une Commission d'enquête nationale sur les événements du 28 septembre 2009 mais aucune procédure judiciaire n'a été entamée<sup>52</sup>.

28. AI indique qu'en octobre 2009 le Secrétaire général de l'ONU a établi une Commission internationale d'enquête pour faire la lumière sur les événements de septembre 2009, au cours desquels les forces de sécurité se sont rendues coupables de graves violations des droits de l'homme, notamment de viols. Cette décision a été approuvée par l'Union africaine ainsi que par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Toujours en octobre 2009, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a ouvert une enquête préliminaire sur les violences de septembre 2009 afin de déterminer si les crimes présumés relevaient de la compétence de la Cour<sup>53</sup>. HRW signale à cet égard que les forces armées tentent systématiquement de dissimuler les preuves des crimes commis et ont notamment été chercher de nombreux corps au stade et dans les morgues des hôpitaux pour les enterrer dans des charniers<sup>54</sup>. HRW recommande à la Guinée de coopérer avec la Commission internationale d'enquête<sup>55</sup>.

29. HRW déclare que l'Observatoire national pour la démocratie et les droits de l'homme dont la mission est d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme encore commises et de faire de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme a été créé sous la présidence de Lansana Conté mais ne peut opérer, faute de fonds, d'appui logistique et de volonté politique. HRW recommande à la Guinée de doter cette institution des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement effectif<sup>56</sup>.

30. HRW recommande à la Guinée de faire en sorte que les victimes de vol à main armée, d'extorsion, de viol et autres sévices de la part de militaires soient promptement et équitablement indemnisées<sup>57</sup>. AI formule des recommandations similaires<sup>58</sup>. AI recommande aussi à la Guinée de suspendre de ses fonctions toute personne qu'il y a des raisons valables de soupçonner d'avoir commis des atteintes au droit international ou d'autres atteintes aux droits de l'homme ou d'avoir participé à de telles atteintes en attendant que les allégations portées contre elle puissent faire l'objet d'une enquête indépendante et impartiale<sup>59</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

31. ARC International (ARCI), dans une soumission conjointe, signale que toute activité sexuelle entre adultes consentant du même sexe reste passible de sanctions pénales en Guinée au titre de l'article 325 du Code pénal de 1998<sup>60</sup>. ARCI recommande à la Guinée de mettre sa législation en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en abrogeant toutes les dispositions criminalisant les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe<sup>61</sup>.

#### 5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

32. L'IRPP signale que la Constitution de 1990 protège le droit des citoyens de choisir et de pratiquer leur foi ainsi que d'en changer<sup>62</sup>. L'organisation indique que tout nouveau groupe religieux est tenu de s'enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur et de la sécurité. Aucun groupe religieux n'a été expulsé de Guinée à ce jour<sup>63</sup>. L'IRPP indique aussi que le coup d'État militaire de décembre 2008 menace la stabilité de l'État et que diverses libertés, parmi lesquelles la liberté de religion, risquent de se trouver gravement compromises<sup>64</sup>.

33. L'IRPP indique qu'il a été interdit aux groupes religieux et aux partis politiques de posséder des stations de radio ou des chaînes de télévision privées. Les groupes religieux et partis politiques peuvent toutefois toujours s'exprimer en toute légalité sur des stations de radio commerciales ou privées ne leur appartenant pas. Il est de plus autorisé de diffuser soixante-quinze minutes de programmes islamiques et chrétiens par semaine à la télévision nationale<sup>65</sup>.

34. Selon la soumission conjointe 1, la Constitution et la loi guinéennes consacrent la liberté d'expression et il existe plus d'une vingtaine d'organes de presse indépendants en Guinée<sup>66</sup>. La soumission conjointe 1 fait état d'une augmentation du nombre d'atteintes à la liberté d'expression depuis 2006 avec la «vandalisation» de radios privées en 2007 ou des violences contre des journalistes en 2009<sup>67</sup>. L'organisation Reporters sans frontières signale que depuis que les autorités militaires ont pris le contrôle de l'État le 23 décembre 2008, la situation de la liberté de la presse ne s'est pas améliorée<sup>68</sup>. En outre, RWB indique que depuis la répression de la manifestation d'opposants de septembre 2009, la situation de la liberté de la presse s'aggrave de jour en jour et le climat est devenu extrêmement menaçant<sup>69</sup>.

35. Il est signalé dans la soumission conjointe 1 que les médias d'État couvrent généralement les activités des autorités publiques et offrent peu d'opportunités d'accès aux informations contradictoires<sup>70</sup>. AI indique que les journalistes sont régulièrement confrontés à des actes d'intimidation et de harcèlement à motivation politique ainsi qu'à la détention et à l'emprisonnement arbitraires. Il y a aussi des restrictions à la liberté d'expression et de la presse, tout particulièrement lorsque les autorités sont critiquées<sup>71</sup>. AI ajoute qu'en 2009 les stations de radio privées ont continué à subir des menaces et intimidations et que certaines d'entre elles s'imposent désormais une autocensure et diffusent de la musique plutôt que des reportages pour échapper aux descentes de police<sup>72</sup>. RWB indique que de nombreux journalistes ont été attaqués lors des événements du 28 septembre et que tous les journalistes qui ont couvert ces événements subissent maintenant de fortes pressions de la part des autorités militaires. Certains journalistes ne signent plus leur articles; d'autres ont fui leur domicile et même parfois le pays pour se cacher avec leur famille. Plusieurs journalistes appartenant à différents médias ont été accusés de «communiquer des informations à des étrangers»<sup>73</sup>. RWB fait également savoir que les autorités guinéennes ont apparemment décidé de ne plus autoriser de reporters étrangers dans le pays et fournit plusieurs exemples datant d'octobre 2009<sup>74</sup>.

36. AI recommande à la Guinée de faire respecter le droit à la liberté d'expression et de réunion, en particulier dans le contexte des campagnes électorales à venir<sup>75</sup>.

37. HRW signale qu'en dépit de leurs divers engagements à restaurer l'ordre constitutionnel en Guinée dans les soixante jours, les responsables du coup d'État ont rapidement suspendu la Constitution nationale et interdit toute activité politique et syndicale, levant et rétablissant tour à tour cette interdiction tout au long de l'année 2009<sup>76</sup>. HRW rapporte qu'au cours d'une conférence de presse tenue en août 2009, le Président du CNDD a mis en garde les responsables politiques contre toute tentative de protestation publique<sup>77</sup>. HRW signale aussi l'interdiction, en 2009, de tout envoi de messages écrits par téléphone et de toute activité politique<sup>78</sup>. Dans la soumission conjointe 1, il est fait état de fraudes lors d'élections qui ont eu lieu dans le passé et souligné que la volonté affichée du Président du CNDD de se présenter aux élections présidentielles ne va pas améliorer l'application du droit de participer aux affaires publiques et du droit de vote<sup>79</sup>. HRW recommande à la Guinée de tenir des élections parlementaires et présidentielles libres, régulières et transparentes dans les meilleurs délais et d'accepter que les scrutins fassent l'objet d'une surveillance internationale appropriée<sup>80</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

38. HRW fait part du fait que de nombreux enfants continuent d'être employés dans les mines et carrières d'or et de diamants, où ils accomplissent des travaux dangereux pour des salaires dérisoires. Des dizaines de milliers de fillettes – dont certaines sont des victimes de la traite en provenance de pays voisins – sont employées en tant que domestiques dans des conditions souvent proches de l'esclavage<sup>81</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

39. Il est signalé dans la soumission conjointe 1 que, malgré les richesses naturelles de la Guinée, on note paradoxalement une croissance de l'indice de pauvreté, qui est passé de 49,2 % en 2002 à 53,6 % en 2005. Cette évolution s'explique par les dérapages dans la gestion économique et financière, des problèmes de gouvernance que connaît le pays depuis le début de la décennie, la mauvaise gestion des ressources publiques, la corruption, le déficit de dialogue social et le non-respect des principes démocratiques<sup>82</sup>.

40. S'agissant des ressources naturelles, la soumission conjointe 1 indique que la Constitution prévoit que le peuple guinéen détient un droit imprescriptible sur celles-ci et qu'elles doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens. Toutefois, le Comité interministériel de renégociation des contrats et accords miniers (CIRCAM), mis en place en 2007, a conclu que l'État avait cédé, à travers multiples accords, le contrôle de ses richesses par le biais de contrats et accords léonins qui souffrent de graves déséquilibres financiers<sup>83</sup>.

41. Il est indiqué par ailleurs dans la soumission conjointe 1 que le CNDD ne contribuerait pas à combattre la corruption et à faire du secteur minier le véritable levier du développement socioéconomique en ne donnant plus suite aux efforts entamés par le CIRCAM qui bénéficiait pourtant d'une légitimité populaire, notamment en raison de la participation active de la société civile. Et d'ajouter que le gouvernement militaire s'engage actuellement dans des négociations qui auraient comme objectif d'investir dans plus de dix secteurs de développement, notamment l'énergie et l'exploitation minière de l'aluminium<sup>84</sup>. Selon la soumission conjointe 1 la Guinée se trouve en phase de validation de sa candidature à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITEI). Faute de cette validation, la Guinée s'exposera aux risques de compliquer l'accès aux financements de la part des investisseurs privés et des institutions financières internationales<sup>85</sup>. Il est recommandé dans la soumission conjointe 1 que la Guinée respecte

un moratoire en matière de signature de nouveaux contrats relatifs à l'exploitation des ressources naturelles jusqu'à la tenue d'élections libres et démocratiques<sup>86</sup>.

42. Selon la soumission conjointe 1, l'implantation d'activités minières bouleverse inévitablement la vie des populations environnantes, sans qu'elles puissent participer à la prise de décisions relatives aux concessions minières. La soumission conjointe 1 cite le cas de populations qui craignent que leurs habitations se retrouvent sur une concession et qu'elles soient un jour déplacées<sup>87</sup>. Dans ce même cas, les populations n'ont eu aucune connaissance au sujet des deux études d'impact environnemental exigées par la loi guinéenne<sup>88</sup>.

43. Les concessions minières ont également, selon la soumission conjointe 1, un impact sur le droit à l'alimentation suite à l'occupation et à l'endommagement de terrains cultivés. Les aliments sont de plus en plus importés avec un impact sur les prix et leur accessibilité économique. Par ailleurs, les textes juridiques fixant les barèmes de compensation sont vagues et ne prévoient pas un processus clair pour leur mise en application<sup>89</sup>.

44. La soumission conjointe 1 rapporte que les activités des sociétés minières empêchent les populations locales de pratiquer l'orpaillage artisanal qui est pour elles un moyen de subsistance. La soumission conjointe 1 signale le cas d'une société qui fait arrêter les orpailleurs artisanaux par ses gardiens pour les remettre aux forces de l'ordre, lesquelles les détiennent dans des conteneurs métalliques où la chaleur est excessive. Le plus souvent, ils sont libérés moyennant un paiement<sup>90</sup>.

45. La soumission conjointe 1 fait état d'une insuffisance notoire de possibilité d'accès à l'eau pour les populations, notamment dans les zones d'extraction minière. Même si les sociétés minières prennent en charge l'alimentation en eau des populations, les besoins propres en eau de ces sociétés peuvent provoquer une diminution de la quantité et de l'accessibilité de l'eau potable<sup>91</sup>.

46. Selon la soumission conjointe 1, l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement entraîne une série de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement et le CNDD avaient envoyé une commission d'enquête pour évaluer les impacts négatifs des activités d'une société sur l'environnement et les populations mais qu'aucun suivi n'a été effectué<sup>92</sup>.

47. Il est recommandé dans la soumission conjointe 1 que la Guinée renforce la protection des droits sociaux, économiques et culturels en rendant publiquement accessibles les études d'impact environnemental des activités des sociétés extractives opérant en Guinée et de surveiller l'impact de ces activités sur l'eau, le sol et l'air en rendant les résultats publics et en exigeant la prévention et la réparation des dommages<sup>93</sup>.

#### **8. Droit à l'éducation**

48. L'IRPP indique que le Ministère de l'éducation tente actuellement d'incorporer les madrasas dans le système public afin de les contraindre à proposer des cursus publics<sup>94</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

s.o.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

s.o.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

### *Civil society*

AI	Amnesty International*, London, United Kingdom;
ARCI	ARC International (ARCI); International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA); ILGA Europe*; Pan African ILGA; Geneva, Switzerland; joint submission;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
HRW	Human Rights Watch*, New York, United States of America;
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington, United States of America;
Joint submission 1	Coordination des Organisations Guinéennes de Défense des Droits Humains (CODDH), Centre du Commerce International pour le Développement (CECIDE), in partnership with L'Association des ressortissants de Baraka pour le développement (ARDEBA) and with technical support from Global Rights, joint submission;
RWB	Reporters Without Borders*, Paris, France.

<sup>2</sup> Joint submission 1, para. 5.

<sup>3</sup> AI, p. 8.

<sup>4</sup> AI, p. 3.

<sup>5</sup> Joint submission, para. 6.

<sup>6</sup> Joint submission 1, para. 39.

<sup>7</sup> Joint submission 1, para. 6.

<sup>8</sup> Joint submission 1, para. 7.

<sup>9</sup> Joint submission 1, para. 42 (f).

<sup>10</sup> IRPP, para. 3.

<sup>11</sup> AI, p. 7.

<sup>12</sup> AI, p. 7.

<sup>13</sup> Joint submission 1, para. 40.

<sup>14</sup> Joint submission 1, para. 41.

<sup>15</sup> AI, p. 7.

<sup>16</sup> AI, p. 8.

<sup>17</sup> AI, p. 4.

<sup>18</sup> AI, p. 4; see also Joint Submission 1, paras. 8–9.

<sup>19</sup> AI, p. 2.

<sup>20</sup> Joint submission 1, para. 10.

<sup>21</sup> AI, p. 5.

<sup>22</sup> Joint submission, paras. 22–23.

<sup>23</sup> HRW, p. 3.

<sup>24</sup> HRW, p. 3.

<sup>25</sup> HRW, p. 5.

<sup>26</sup> AI, p. 5; see also joint submission 1, para. 37.

<sup>27</sup> HRW, p. 2.

<sup>28</sup> AI, p. 7.

<sup>29</sup> HRW, pp. 4–5.

<sup>30</sup> AI, p. 7.

<sup>31</sup> HRW, p. 4.

<sup>32</sup> Joint submission 1, para. 42 (c).

<sup>33</sup> Joint submission, para. 38.

<sup>34</sup> HRW, pp. 3–4.

- 35 AI, p. 5.  
36 HRW, p. 5.  
37 HRW, p. 3.  
38 Joint submission 1, paras. 20–21.  
39 HRW, p. 4.  
40 Joint submission 1, para. 39.  
41 GIEACPC, p. 2.  
42 GIEACPC, p. 1.  
43 Joint submission 1, para. 18.  
44 Joint submission 1, para. 18.  
45 Joint submission 1, para. 19.  
46 HRW, p. 3.  
47 Joint submission 1, para. 42 (f).  
48 HRW, p. 3.  
49 Joint submission 1, para. 11.  
50 HRW, p. 5.  
51 AI, p. 3.  
52 Joint submission 1, para. 12.  
53 AI, pp. 3–4.  
54 HRW, p. 2.  
55 HRW, p. 4.  
56 HRW, p. 5.  
57 HRW, p. 4.  
58 AI, p. 7.  
59 AI, p. 7.  
60 ARCI, p. 1.  
61 ARCI, p. 2.  
62 IRPP, para. 3.  
63 IRPP, para. 4.  
64 IRPP, para. 17.  
65 IRPP, para. 11.  
66 Joint submission 1, para. 13.  
67 Joint submission 1, para. 14.  
68 RWB, p. 1.  
69 RWB, p. 1.  
70 Joint submission 1, para. 13.  
71 AI, p. 6.  
72 AI, p. 6.  
73 RWB, pp. 1–2.  
74 RWB, p. 2.  
75 AI, p. 7.  
76 HRW, p. 1.  
77 HRW, p. 2.  
78 HRW, p. 2.  
79 Joint submission 1, paras. 16–17.  
80 HRW, p. 4.  
81 HRW, p. 4.  
82 Joint submission 1, para. 24.  
83 Joint submission 1, para. 25.  
84 Joint submission 1, paras. 26, 28.  
85 Joint submission 1, para. 27.  
86 Joint submission 1, para. 42 h).  
87 Joint submission 1, para. 30.  
88 Joint submission, para. 31.  
89 Joint submission 1, para. 32.  
90 Joint submission 1, para. 33.

<sup>91</sup> Joint submission 1, para. 34.

<sup>92</sup> Joint submission 1, para. 35.

<sup>93</sup> Joint submission 1, para. 42 j-k)

<sup>94</sup> IRPP, para. 9.

---